



26 novembre 2021

Grippe aviaire

Mesures de sécurité et recensement obligatoire pour les détenteurs de volailles

Suite à la détection d'un foyer d'infection dans une exploitation avicole du canton de Zurich, le 24 novembre 2021, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ordonne des mesures préventives. Si en Valais, ces mesures sont obligatoires pour les exploitations détenant des volailles situées sur les communes de Port-Valais et de Saint-Gingolph uniquement, elles sont recommandées à tous les détenteurs de volailles du canton, afin que les contacts avec des oiseaux sauvages puissent être évités. L'enregistrement de toute détention de volailles est un autre élément essentiel de la prévention. Il doit être effectué par chaque détenteur au moyen du système en ligne mis à disposition par l'Etat du Valais. Selon les connaissances actuelles, le virus n'est pas transmissible à l'être humain.

Suite à l'augmentation des cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages en Europe et au foyer découvert le 24 novembre 2021 dans le canton de Zurich, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire (OSAV) a ordonné la délimitation de zones de contrôle et de zones d'observation autour des grands lacs et cours d'eau suisses, afin de prévenir une propagation du virus aux volailles domestiques. Un des risques de transmission à la volaille domestique est la contamination par contact avec des oiseaux sauvages. Rien n'indique actuellement que le virus du sous-type H5N1, responsable de la grippe aviaire, soit transmissible de l'animal à l'être humain.

En Valais, la zone de contrôle est délimitée par une bande de terrain d'une largeur d'un kilomètre bordant le lac Léman. Dans la zone concernée, le vétérinaire cantonal ordonne aux aviculteurs de prendre des mesures de biosécurité visant à rendre inaccessibles aux oiseaux sauvages les emplacements d'alimentation, les abreuvoirs et les bassins. Si la protection de ces lieux ne peut être garantie, la volaille doit être confinée dans des locaux clos ou dans des systèmes de stabulation pourvus de cloisons latérales et d'un toit étanche. En fonction de l'évolution de la situation, ces mesures pourront être renforcées, l'objectif étant d'éviter toute contamination aux volailles domestiques. Si ces mesures sont obligatoires pour les détenteurs de volailles dans la zone de contrôle, elles sont recommandées sur l'entier du territoire cantonal, tout particulièrement à proximité de plans ou cours d'eaux.

Par ailleurs, les détenteurs de volailles sont tenus d'annoncer à un vétérinaire d'éventuels symptômes observés dans leur cheptel (diminution de l'appétit, ou des performances de ponte).

Par mesure de précaution, les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont invitées à ne pas les toucher et à informer les gardes-faune.



Recensement obligatoire

Si une exploitation devait être touchée par la grippe aviaire, il est essentiel de pouvoir mettre en place des mesures renforcées dans les exploitations voisines. Pour que cela soit efficace, il est nécessaire que tout détenteur de volaille soit enregistré. L'enregistrement de toute détention de volailles (y compris à titre de loisir) auprès du canton est ainsi obligatoire en Suisse. Pour les exploitations professionnelles de grande taille, il s'effectue par l'intermédiaire du système de la BDTA (banque de données sur le trafic des animaux). Afin de faciliter et de simplifier ce recensement obligatoire pour les détenteurs non professionnels de volaille, l'Etat du Valais propose un système d'enregistrement informatisé. Cet outil permet aux détenteurs d'un petit nombre d'animaux d'annoncer directement en ligne leur activité en scannant un QR code (voir ci-dessous) ou via l'adresse Internet <https://geo.vs.ch/volaille>. Les données doivent être tenues à jour par le détenteur au moyen d'une nouvelle saisie dans l'application lors de modification du nombre d'animaux ou de cessation d'activité, mais au moins une fois par année. Ce système s'adresse aux détenteurs de volailles non soumis à l'enregistrement dans la BDTA des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes.

Après leur enregistrement, ces détenteurs peuvent ainsi être rapidement informés par voie électronique en cas d'évolution de la situation.

Code QR pour l'enregistrement des détentions de volaille :



Personne de contact

Eric Kirchmeier, vétérinaire cantonal, 027 606 74 55